

Gouvernement du Québec

## Décret 271-2004, 24 mars 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement et les municipalités régionales de comté (MRC) de la région administrative de la Côte-Nord, dans le contexte de la politique gouvernementale sur le développement régional, ont convenu d'accroître l'apport du territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales;

ATTENDU QU'une des principales mesures envisagées consiste à déléguer la gestion de terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières aux MRC de la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE les articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), dont l'article 17.14, modifié par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 2003, permettent notamment au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur non seulement les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, mais également les ressources forestières du domaine de l'État, afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE le troisième aliéna de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, de confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme;

ATTENDU QUE ce même aliéna prévoit que le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2002 et le chapitre 16 des lois de 2003, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux para-

graphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, lorsque le ministre confie la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État à une municipalité conformément au troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, il peut, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou aux articles 171 et 171.1 de la Loi sur les forêts et à l'article 172 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 16 des lois de 2003, pourront être exercés par la municipalité au moyen de règlements;

ATTENDU QUE les articles 14.12 et 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à toute municipalité qui participe à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs d'assumer les responsabilités prévues dans ce programme en ce qui a trait non seulement à toute terre publique intramunicipale, mais également à des ressources forestières du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et que le volet planification du programme soit géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, étant entendu que le volet planification soit géré par le ministre, en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord**

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs  
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 17.13 à 17.16)

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur de terres publiques intramunicipales de la région administrative de la Côte-Nord en confiant la gestion de ces terres et de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) de cette région.

### 2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 « Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion ;

2.2 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

2.3 « Ministres » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

2.4 « Programme » : le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) ;

2.5 « Pôle de rayonnement » : partie du territoire public morcelé de façon non traditionnelle admissible comme territoire d'application au même titre que les terres

publiques intramunicipales. Il est déterminé selon une transposition de la superficie des territoires morcelés que l'on retrouve dans la MRC de Manicouagan et de La Haute-Côte-Nord (soit environ cinq kilomètres au nord du golfe Saint-Laurent, ce qui équivaut à une profondeur de trois lots de colonisation). Ce pôle prend son ancrage à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villages dotés d'équipements et d'infrastructures publiques. Les « pôles de rayonnement » sont délimités d'un seul tenant dans le but d'en faciliter la gestion. D'autres critères ont également été considérés, soit l'utilisation intensive par les populations, la présence de potentiels de mise en valeur et la présence d'un réseau de chemins ou de sentiers permettant l'accès aux ressources. La délimitation géographique s'appuie sur des limites physiques (cours d'eau, lacs, lignes hydroélectriques, etc.).

Lorsque le présent document fait mention des termes « terres publiques intramunicipales », « TPI » ou « territoire public intramunicipal », il peut s'agir de TPI ou de « pôles de rayonnement ».

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une MRC de la région administrative de la Côte-Nord doit avoir :

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de développement de la Côte-Nord qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constituée, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du Conseil régional de développement de la Côte-Nord ;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme ;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

#### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent ainsi que leurs ressources forestières, qui sont situés dans la région administrative de la Côte-Nord et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application :

1<sup>o</sup> le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;

2<sup>o</sup> les terres du domaine de l'État submergées et submersibles à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation ;

3<sup>o</sup> toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

4<sup>o</sup> toute autre terre identifiée par le Ministre ;

5<sup>o</sup> les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier (CtAF) au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles localisées dans ces mêmes aires et pouvant faire l'objet de permis d'établissement, de baux de villégiature ou de tout autre droit ;

6<sup>o</sup> les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec ;

7<sup>o</sup> les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes.

Les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et qui sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région de la Côte-Nord, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC. Des pouvoirs de surveillance, de signali-

sation et d'éducation concernant les réserves écologiques pourront être délégués à ces MRC par le biais d'un avenant aux conventions de gestion territoriale.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et qui sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région de la Côte-Nord, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué à la MRC.

4.3 Pour la MRC de La Haute-Côte-Nord, les terres publiques intramunicipales sur lesquelles le gouvernement est en négociation territoriale globale avec la communauté d'Essipit et la communauté de Betsiamites, identifiées à l'annexe II de la convention de gestion territoriale, sont incluses dans le territoire d'application, bien que les pouvoirs décrits aux alinéas 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du point 5.2 et aux alinéas 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du point 5.3 du présent programme ne peuvent y être exercés par les MRC, sauf s'il y a consentement des communautés d'Essipit ou de Betsiamites.

Pour les MRC de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan, les territoires identifiés comme « sites patrimoniaux » à la proposition d'Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et qui sont situés sur les lots délégués sont inclus dans le territoire d'application bien que les modalités d'application sont soumises aux obligations inscrites au point 5.1.1 du présent programme. Éventuellement, pour les sites patrimoniaux, la réglementation en vigueur pourra être modifiée conformément à la proposition d'Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et au traité à venir.

4.4 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

4.5 Il est connu actuellement que les Innus d'Essipit et de Betsiamites sont en négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada. Dans le cadre de cette négociation, des terres leur seront notamment cédées en pleine propriété. L'hypothèse actuelle de terres en pleine propriété est illustrée à l'annexe II de la convention de gestion territoriale de la MRC de La Haute-Côte-Nord. Il est entendu que toute terre publique intramunicipale à l'intérieur de ces limites qui est déléguée à la MRC et qui serait dévolue à Essipit ou à Betsiamites au moment de la conclusion des négociations territoriales globales sera récupérée par les Ministres sans compensation pour les améliorations qui auraient pu être apportées par la MRC.

Ces terres sont définies de façon préliminaire et sont susceptibles de changer au cours des négociations. Ainsi, s'il advenait que la conclusion des négociations avec les Innus d'Essipit et les Innus de Betsiamites amène les Ministres à récupérer des terres publiques intramunicipales déléguées à la MRC qui ne figurent pas à la carte de l'annexe II, cette récupération sera sujette au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par la MRC, sans l'aide de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la présente convention ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

## 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, les Ministres peuvent déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et en matière de gestion forestière mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues aux points 6.1, 6.2 et 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

### 5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion

territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et mener des consultations publiques afin de tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant, en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement.

#### 5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1<sup>o</sup> identifier les vocations du territoire, sans modifier les unités territoriales et les sites identifiés par le gouvernement au plan d'affectation du territoire public (PATP);

2<sup>o</sup> indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;

3<sup>o</sup> tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification;

4<sup>o</sup> tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de développement de la Côte-Nord;

5<sup>o</sup> pour la MRC de La Haute-Côte-Nord, tenir compte des négociations territoriales globales entre les Innus d'Essipit et de Betsiamites et le gouvernement concernant le territoire identifié à la carte de l'annexe II de la convention de gestion territoriale. Tel qu'indiqué au point 4.3 du présent programme, certains pouvoirs et responsabilités délégués à la MRC ne peuvent s'appliquer sur les TPI identifiées à la carte de l'annexe II de la convention de gestion territoriale sauf s'il y a consentement des communautés d'Essipit ou de Betsiamites. La MRC devra préparer sa planification en tenant compte des limitations qui s'appliquent sur ces terres, notamment en ce qui concerne l'émission de droits fonciers et forestiers et les projets de mise en valeur;

6<sup>o</sup> pour les MRC de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan, concernant les sites patrimoniaux identifiés dans la proposition d'Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et présentés en annexe des conventions de gestion territoriale concernées, les MRC s'engagent à consulter les Innus de Betsiamites, lors de la préparation de la planification d'aménagement intégrée et pour tout projet ultérieur de développement sur ces territoires.

Les MRC concernées devront aussi éventuellement réviser leur planification en fonction de la conclusion d'un traité entre les Innus d'Essipit et de Betsiamites et le gouvernement.

## 5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation ;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits ;

5° corriger les aliénations que la MRC a effectuées ;

6° consentir des servitudes et accorder tout autre droit ;

7° accorder des permis d'occupation provisoire et des permis de séjour ;

8° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation ;

9° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre ;

10° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

11° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction ;

12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

13° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

14° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État ;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989, modifié par le décret n° 90-2003 du 29 janvier 2003 ;

15° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6 ;

16° intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

17° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre, conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers et ceux concernant les forces hydrauliques. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadré par des modalités particulières de consultation entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et les MRC quant à l'utilisation du territoire. Ces modalités font l'objet d'une entente administrative accompagnant les conventions de gestion territoriale.

### 5.3 En matière de gestion forestière

Aux fins de ce programme, les Ministres confient la gestion forestière du territoire public intramunicipal à une MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis aux sections I, II, III et IV du chapitre II et la section II du chapitre IV du Titre I et au Titre VI de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits, dans la mesure prévue par la loi :

1<sup>o</sup> l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

— pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;

— pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;

— pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole ;

— pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;

— pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts ;

2<sup>o</sup> l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la convention de gestion territoriale ;

3<sup>o</sup> la conclusion de conventions d'aménagement forestier. La MRC devra exiger des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier qu'ils préparent des plans d'aménagement forestier qui respectent, avec les adaptations requises, la forme et le contenu prévus aux articles 52, 53 et 59.1 de la Loi sur les forêts ;

4<sup>o</sup> la supervision de la préparation des plans généraux d'aménagement forestier exigés d'un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et, notamment :

— la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire de toute convention d'aménagement forestier accordée par le délégataire, ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d'aménagement forestier publié par les Ministres ;

— l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après consultation des ministères concernés et du milieu régional ;

La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, les rendements forestiers et les objectifs de protection et de mise en valeur sont assignés au territoire d'une convention d'aménagement forestier pour être inclus dans le plan général s'y rapportant et pris en considération dans la préparation des stratégies d'aménagement forestier ;

5<sup>o</sup> l'approbation des plans généraux d'aménagement forestier et des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier ;

6<sup>o</sup> l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers ;

7<sup>o</sup> la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans les cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité ;

8<sup>o</sup> l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, adopté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996, et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogatoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts ;

9<sup>o</sup> la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC ;

10° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe les Ministres de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi, qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces et dénombrement d'arbres);

11° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

12° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

13° la tenue des consultations publiques exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Les Ministres continuent d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la convention.

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par les Ministres et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une telle convention d'aménagement forestier, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

3° confectionner, pour approbation par les Ministres et pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de la possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier;

4° consulter la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables sur les territoires de la convention de gestion territoriale et sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

5° acheminer au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son détenteur doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer aux Ministres le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en date des 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier.

La MRC accepte que les Ministres puissent, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

## 6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, les Ministres déterminent qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements pris en vertu de l'article 14.12, paragraphe 5° du Code municipal du Québec (L.R.Q, c. C-27.1) et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus à l'article 71, alinéa 1, paragraphes 3° et 7° à 11° et alinéa 2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que, selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.2, les pouvoirs prévus aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts.

### 6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989, modifié par le décret n° 90-2003 du 29 janvier 2003.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

## 6.2 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation des Ministres pour qu'ils puissent vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la réglementation de la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale et contenir des normes équivalentes ou plus sévères.

## 7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant:

Accès au domaine de l'État: la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

Aliénation d'une terre: l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage: tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre;

Autochtones: respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le Ministre dans le traitement d'un dossier autochtone;

Comité multiressource: la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants: la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière: tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État: respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature: les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au «Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public», élaboré en avril 1994, et au «Plan régional de développement de la villégiature de la Côte-Nord» élaboré en juin 1993 ou tout autre document remplaçant ceux-ci;

État et contenance des terres publiques intramunicipales: dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures: les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que



les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC s'engage à fournir aux Ministres les rapports ci-après décrits :

1<sup>o</sup> un rapport d'activités, au 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministère ;

2<sup>o</sup> un rapport financier, au 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministère ;

3<sup>o</sup> un rapport quinquennal d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans portant sur les résultats obtenus, particulièrement sur le plan des impacts. L'évaluation se fera également sur la base des résultats attendus identifiés conjointement avec le Ministère. La MRC et le Ministère conviennent, dans la première année d'application de la convention de gestion territoriale, des modalités de production de ce rapport quinquennal d'évaluation. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. La MRC doit les verser dans le fonds de mise en valeur prévu à cet effet dans la convention de gestion territoriale. La MRC peut également exiger des frais d'administration qui seront soit soustraits avant leur dépôt au fonds de mise en valeur ou soit prélevés aux fonds de mise en valeur à la suite du versement des revenus totaux. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Les Ministres enregistrent au Terrier ou dans tout autre registre qu'ils désignent les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés ; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité aux Ministres, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque les Ministres auront mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits

fonciers au registre officiel, ils contacteront la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 Les Ministres enregistrent au registre forestier les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale a une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Les Ministres redeviennent seuls responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'ils ont déléguées lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Les Ministres peuvent également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque les Ministres redeviennent responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'ils avaient déléguées, la MRC doit transmettre aux Ministres toutes les informations que ces derniers pourront lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et les Ministres est alors soumise à l'attention de ces derniers.

8.4 Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Ne développer ou ne permettre aucun développement de projets de mise en valeur sur les TPI faisant l'objet d'une négociation territoriale globale et identifiés à l'annexe II de la convention de gestion territoriale de la MRC de La Haute-Côte-Nord, sauf s'il y a consentement des communautés d'Essipit ou de Betsiamites ;

2° Respecter les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, le Ministère des ressources naturelles, de la Faune et des Parcs s'engage à discuter avec la MRC et, si le contexte s'y prête et sur la base d'un inventaire préparé par la MRC, celui-ci autorisera une conversion de l'utilisation;

3° Appliquer les futures recommandations gouvernementales en matière de gestion du littoral suite au dépôt du rapport du comité d'expert de l'entente spécifique sur l'érosion des berges sur la Côte-Nord;

4° La prise en compte des orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise pour les aires protégées, adoptée en juin 2000, et ses modifications ultérieures.

42175

Gouvernement du Québec

**Décret 273-2004, 24 mars 2004**

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives  
(2001, c. 6)

CONCERNANT une modification au décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001

ATTENDU QUE le décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001 fixe au 31 mars 2004 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6);

ATTENDU QUE ce décret fixe au 1<sup>er</sup> avril 2005 la date d'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2006 (2003, c. 16) a reporté d'un an la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2005 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001 soit modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« QUE l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de cette loi soit fixée au 31 mars 2005;

QUE l'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2006. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42182

Gouvernement du Québec

**Décret 327-2004, 31 mars 2004**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

**Normes du travail**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);